



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 11 mars 2013  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 11 mars 2013  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'« ORDONNANCE RELATIVE À LA  
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE  
L'ACCUSÉ MILIVOJ PETKOVIĆ »**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Motion of Milivoj Petković for Extension of Provisional Release* », déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Accusé Petković » et « Défense Petković ») le 20 février 2013 (« Requête ») à laquelle est jointe une annexe publique et par laquelle la Défense Petković demande la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant trois mois<sup>1</sup>,

**VU** la « *Prosecution Response to Motion of Milivoj Petković for Extension of Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 21 février 2013 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête<sup>2</sup>,

**VU** la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković* » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe publique et une annexe confidentielle le 30 novembre 2011 (« *Décision du 30 novembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković à Split pour une durée limitée avec la possibilité d'effectuer une visite de 24 heures une fois par mois à sa mère<sup>3</sup> et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté provisoire<sup>4</sup>,

**VU** la « *Décision portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté de l'Accusé Milivoj Petković* » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 14 mars 2012 (« *Décision du 14 mars 2012* ») par laquelle la Chambre a autorisé une prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković [EXPURGÉ] et a autorisé une augmentation des visites à sa mère<sup>5</sup>,

**VU** l'« *Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković* » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 3 décembre 2012 (« *Ordonnance du 3 décembre 2012* ») par laquelle la Chambre a autorisé une prolongation de

---

<sup>1</sup> Requête, par. 5 et 20

<sup>2</sup> Réponse, par. 1.

<sup>3</sup> Annexe confidentielle 2 à la *Décision du 30 novembre 2011*.

<sup>4</sup> Annexe publique 1 à la *Décision du 30 novembre 2011*.

<sup>5</sup> *Décision du 14 mars 2012*, p. 7 et 8. L'Accusé Petković a été autorisé par la Chambre à rendre visite à sa mère à [EXPURGÉ] quatre fois pas mois pendant 12h dans le cadre d'une surveillance policière clairement identifiable de 24 heures sur 24 par les autorités croates.

la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković dans les mêmes conditions que celles imposées dans la Décision du 14 mars 2012,

**ATTENDU** que dans la Requête, la Défense Petković fait valoir que l'Accusé Petković a respecté les conditions imposées par la Chambre lors de chaque élargissement y compris lors de la dernière prolongation de sa mise en liberté provisoire autorisée par la Chambre dans la Décision du 3 décembre 2012<sup>6</sup> ; que le Gouvernement de la République de Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Petković<sup>7</sup> ; qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances qui laisseraient à penser que l'Accusé Petković ne respecterait pas les conditions d'une nouvelle prolongation de sa mise en liberté provisoire<sup>8</sup> et que les circonstances relatives à la mère de l'Accusé Petković demeurent les mêmes, justifiant ainsi les mêmes conditions que précédemment lors de l'éventuelle prorogation de son sa mise en liberté provisoire<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation, au vu des précédentes décisions de la Chambre et de la Chambre d'appel, ne s'oppose pas à la Requête pour autant que les conditions préalablement imposées à l'Accusé Petković pour sa mise en liberté provisoire restent les mêmes<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que par lettre du 19 février 2013, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 30 novembre 2011, que l'Accusé Petković a respecté les conditions, modifiées par la Décision du 14 mars 2012, de sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les

---

<sup>6</sup> Requête, par. 8 à 14.

<sup>7</sup> Requête, par. 18 et Annexe.

<sup>8</sup> Requête, par. 13.

<sup>9</sup> Requête, par. 15 à 17.

<sup>10</sup> Réponse, par. 1.

<sup>11</sup> Annexe à la Requête.

conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Petković, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») dès que la Chambre l'ordonnera ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 30 novembre 2011 modifiée par la Décision du 14 mars 2012, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

**ATTENDU**, enfin, que la Chambre rappelle qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Petković à l'UNDU dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

**PAR CES MOTIFS,**

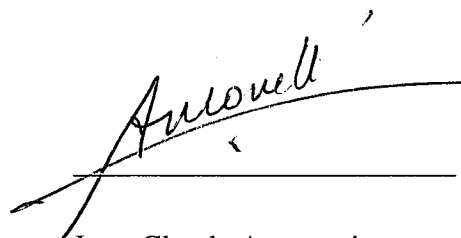
**EN APPLICATION** de l'article 65 B) du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**DÉCIDE** de proroger la mise en liberté de l'Accusé Petković jusqu'au [EXPURGÉ],

**DÉCIDE** que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe publique 1 et l'Annexe confidentielle 2 à la Décision du 30 novembre 2011 avec les modifications apportées par la Décision du 14 mars 2012 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 11 mars 2013

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**